

**De :** Marie-Claude.Lambert@mrnf.gouv.qc.ca [mailto:Marie-Claude.Lambert@mrnf.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 29 septembre 2010 18:27  
**À :** Carvalho, Rafael (BAPE)  
**Cc :** Isabelle.Mongrain@mrnf.gouv.qc.ca  
**Objet :** RE : Suivi de la rencontre 23 septembre - MRNF

**272** **DB2**  
Projet de parc éolien à Saint-Robert-  
Bellarmin  
**6211-24-034**

Bonjour monsieur Carvalho,

Vous trouverez ci-joint, les informations demandées. Je compte sur vous pour les retransmettre aux personnes concernées

Sincères salutations

Marie-Claude Lambert, ing.f.directrice.  
Direction des opérations intégrées  
Estrie-Montréal-Montérégie  
Chef de l'Unité de gestion des Ressources  
naturelles et de la faune de l'Estrie  
200, rue Belvédère Nord, bureau 1.05  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
(819) 820-3176 p.223  
cell:(514) 592-8309

-----Message d'origine-----

**De :** Rafael.Carvalho@bape.gouv.qc.ca [mailto:Rafael.Carvalho@bape.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 29 septembre 2010 14:48  
**À :** Lambert, Marie-Claude (06-13-DG)  
**Objet :** Suivi de la rencontre 23 septembre - MRNF

Bonjour Mme Lambert,

En relisant la transcription de la rencontre du 23 septembre ainsi que mes notes personnelles, il aurait 4 points auxquels vous devriez nous apporter des renseignements supplémentaires. Vous les trouverez ci-dessous :

- **DT3, page 30 à 33** : M. Poulin mentionne qu'il est obligé d'offrir du bois récolté aux détenteurs de CAAF, conditionnel à ce que ceux-ci offrent un prix compétitif à d'autres offrants;
- **DT3, page 43** : Signature de l'entente par le MRNF;
- **DT3, page 104** : Vérification des clauses dans l'entente où Saint-Laurent-Énergies prendrait de la responsabilité qui soulèverait plutôt de la part du Ministère;
- **DT3, page 128** : Les types de permis issus de la Loi sur les forêts pour les travaux d'utilité publique et les éoliennes.

Salutations,

**Rafael Carvalho**, M. Env.  
Analyste  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Téléphone : 418 643-7447 poste 520 Sans frais : 1 800 463-4732  
Télécopieur : (418) 646-9474

## **SUIVI DE LA RENCONTRE DU BAPE DU 23 SEPTEMBRE 2010**

### **1. Destination des bois**

Le MRNF indique sur le permis d'intervention la destination des bois récoltés. S'il s'agit de bois provenant d'un territoire sous CAAF, le bois est systématiquement destiné aux détenteurs de CAAF de l'unité d'aménagement concerné; ces derniers paient alors les redevances. Si ces derniers refusent ces volumes, l'acériculteur paie les redevances et ainsi peut vendre le bois au plus offrant.. Le MRNF se réserve le droit de destiner les bois à un détenteur de CAAF d'une autre unité d'aménagement en cas de manque de volume à son attribution.

S'il s'agit de bois provenant d'une érablière dite régulière (aussi appelée sous réserve), nous suggérons à l'acériculteur de l'offrir en priorité à un BCAAF ou toute autre usine de première transformation de la région. Le bois doit être transformé selon sa qualité vers des usines de transformation afin d'optimiser économiquement son utilisation. Une tige de bois de qualité sciage ne devrait donc pas être vendue en bois de chauffage (bois de moindre qualité) par exemple.

### **2. Signature de l'entente par le Ministère**

Le ministère ne signe pas d'entente d'harmonisation entre les différents détenteurs de droits sur forêt publique. Dans le cas d'une entente de l'envergure de la présente, le Ministère doit entériner l'entente afin de s'assurer qu'elle respecte les lois et règlements en vigueur ainsi que les orientations ministérielles s'il y a lieu.

Les seuls cas connus de signature du MRNF dans le cadre d'une entente d'harmonisation impliquaient des engagements de ce dernier (notes et/ou conditions) à intégrer au permis d'intervention où étaient mis en oeuvre les différentes mesures d'atténuation

### **3. Éléments du protocole d'entente relevant du MRNF**

- page 3 art.1.1, 2<sup>ième</sup> par.

Dans le cas où le MRNF autoriserait le promoteur à implanter des infrastructures dans un périmètre d'érablière faisant l'objet d'un permis d'intervention, le MRNF réviserait les limites du permis. De cette façon, les redevances liés au permis d'intervention seront révisés en fonction de la nouvelle superficie.

- page 5 et tout autre mention de médiation par le MRNF,

Aucune loi et/ou règlement ne donne la responsabilité au MRNF d'agir à titre de médiateur dans un différend entre deux détenteurs de droit sur forêt publique. Cependant, en vertu de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, la Ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État. Plus particulièrement, en vertu de l'article 12 alinéa 6.1, le pouvoir de la Ministre est d'assurer, la compatibilité des activités d'aménagement et d'exploitation des ressources et des autres activités et utilisations qui sont sous sa responsabilité avec les affectations prévues aux plans d'affectation.

Il est donc de la responsabilité de notre Ministère de s'assurer de l'harmonisation des différentes utilisations sur les terres du domaine de l'État

Prendre note que le nombre et la localisation des ponceaux doivent être conformes au *Règlement sur les normes d'intervention des terres du domaine de l'État*. Dans ce contexte, des séances de médiation ne sont pas nécessaires.

De plus, toute installation d'infrastructure (chemins, bâtiments...), comme toute intervention sur les terres du domaine de l'État (récolte d'arbres, reboisement, débroussaillage, etc...), nécessite une autorisation ou un permis délivrés à ces fins par le MRNF »

#### 4. Le type de permis d'intervention relatif aux éoliennes

Le permis d'intervention pour des travaux d'utilités publiques peut être émis à tout organisme public ou toute personne qui exploite une entreprise d'utilité publique qui doit récolter du bois dans le cadre de ses opérations sur forêt publique.